

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VIENNE**

Dispensé des formalités de timbre  
Et d'enregistrement  
(Art. L.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Dossier 20140356

Décision n° 440/2015

**AUDIENCE PUBLIQUE du 17 SEPTEMBRE 2015**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Monsieur Régis DEVAUX, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance,

Assesseur E.T.I : Monsieur Christian ROSTAING,

Assesseur salarié : Monsieur Serge RECOMPSTAT.

Assistés lors des débats de Madame Thérèse BELLY, Secrétaire.

**DEMANDEUR :**

**URSSAF RHONE-ALPES**

6 Rue du 19 mars 1962 69691 VENISSIEUX CEDEX  
représentée par Maître DESMORTREUX, Avocat

**DEFENDEUR :**

comparant

**PROCEDURE :**

Date de saisine : 25 novembre 2014

Débats : audience publique du 17 septembre 2015.

Le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée en date du 20 novembre 2014, Monsieur [redacted] a formé opposition à une contrainte émise le 30 octobre 2014 par l'URSSAF Rhône-Alpes, signifiée le 13 novembre 2014, portant sur une somme de 657 € ;

Ayant formé opposition à contrainte, Monsieur [redacted] a devant le Tribunal de céans la qualité de défendeur ;

Attendu que l'opposition est recevable ;

Attendu que par courrier du 27 mai 2015, le représentant de l'URSSAF Rhône-Alpes a déclaré se désister de son recours ;

Qu'à l'audience, l'avocat de l'URSSAF Rhône-Alpes a confirmé ce désistement, qui a été purement et simplement accepté par le défendeur ;

Qu'il y a lieu, en application des articles 394 et 395 du Code de Procédure Civile de déclarer que le désistement est parfait ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de prononcer en conséquence l'annulation de la contrainte.

### PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DECLARE** l'opposition à contrainte recevable ;

**DONNE** acte à l'URSSAF Rhône-Alpes de son désistement d'action ;

**PRONONCE** l'annulation de la contrainte délivrée par l'URSSAF Rhône-Alpes le 30 octobre 2014 ;

**CONSTATE** l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal ;

**DIT** que les frais de signification de la contrainte ci-dessus désignée, demeurent à la charge de l'URSSAF Rhône-Alpes.

Ainsi Jugé et Prononcé à VIENNE, les jour, mois et an que dessus.

Le présent jugement a été signé par Monsieur DEVAUX, Président, et par Madame BELLY, Secrétaire, présents lors du prononcé.

LA SECRETAIRE




LE PRESIDENT

